

Accords entre propriétaire et évaluateur

- Les modifications à la Loi sur l'évaluation municipale, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009, simplifient et rendent plus rapide la procédure d'appel relative à l'évaluation foncière.
- Tous les propriétaires fonciers peuvent faire appel de leur évaluation foncière auprès du comité de révision de la municipalité s'ils croient que l'évaluation est incorrecte. Les propriétaires fonciers peuvent faire appel de la valeur déterminée, de leur l'assujettissement à la taxe et de la classification de leur propriété.
- En vertu des modifications apportées à la Loi, si un propriétaire foncier (ou un mandataire, selon la description au paragraphe 42(1) de la Loi sur l'évaluation municipale) et un évaluateur sont d'accord qu'une modification de l'évaluation est nécessaire (p. ex. s'il y a une erreur ou s'il y a de nouveaux renseignements au sujet du bien), ils peuvent conclure un accord au lieu d'interjeter appel de l'évaluation auprès du comité de révision.
- L'accord fera état des modifications apportées à l'évaluation ainsi que des motifs pour lesquels elles ont lieu. Une fois l'accord signé, l'évaluateur doit réviser le rôle d'évaluation de la municipalité pour refléter les modifications.
- Si le propriétaire foncier a déjà interjeté appel auprès du comité de révision, l'accord doit être signé avant que le comité ne commence à entendre l'appel. Une fois l'accord signé, le comité retirera automatiquement l'appel du propriétaire. Dans le cas où un appel n'a pas été interjeté auprès du comité de révision, un accord peut être signé au plus tard à la date limite de la municipalité pour déposer un appel.
- L'accord s'applique à l'évaluation d'une seule année. Pour l'année en question, aucune requête ne peut être présentée par le propriétaire au comité de révision à l'égard de la ou des questions ayant fait l'objet de l'accord. Les propriétaires peuvent toutefois interjeter appel d'autres questions qui n'ont pas été traitées dans l'accord. Par exemple, on aurait pu s'entendre sur la valeur de la propriété mais pas sur sa classification.
- Les accords entre propriétaire et évaluateur constituent des renseignements publics. La municipalité et l'évaluateur auront une copie de l'accord. Toute personne est autorisée à demander à la municipalité ou à l'évaluateur d'en voir une copie.
- Si vous aimeriez avoir plus de renseignements ou avez des questions au sujet des accords entre propriétaire et évaluateur, veuillez communiquer avec le superviseur de district des Services d'évaluation foncière de votre région.
- Des paragraphes pertinents de la Loi sur l'évaluation municipale figurent au verso de cette feuille.

Révisions effectuées dans le cadre d'un accord

15.1(1) En tout temps avant que le comité de révision ne débute l'instruction d'une requête concernant l'évaluation d'un bien en vertu du paragraphe 42(1), l'évaluateur et une personne visée à ce paragraphe, ou le mandataire de celle-ci, peuvent conclure un accord afin de modifier :

- a) la valeur déterminée du bien;
- b) son assujettissement à l'impôt;
- c) sa classification.

Forme et contenu de l'accord

15.1(2) L'accord est établi par écrit et fait état des modifications ainsi que des motifs pour lesquels elles ont lieu.

Effet de l'accord

15.1(3) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du paragraphe (1) :

- a) l'évaluateur révisé le rôle d'évaluation applicable en conséquence;
- b) aucune requête ne peut être présentée au comité de révision à l'égard de la ou des questions ayant fait l'objet de l'accord;
- c) toute requête qui a été déposée auprès du comité de révision à l'égard du bien avant la conclusion de l'accord est réputée avoir été retirée.

Incidence sur les taxes supplémentaires

15.1(4) À moins que l'accord ne vise les taxes supplémentaires, la personne qui l'a conclu peut présenter une requête au comité de révision à l'égard d'un avis d'imposition ou de taxe supplémentaire qu'elle a reçu, selon le cas, en conformité avec :

- a) l'article 329 de la Charte de la ville de Winnipeg, si le bien se trouve dans la ville de Winnipeg;
- b) l'article 328 de la Loi sur les municipalités, si le bien se trouve dans une autre municipalité.

Registres publics des accords

15.1(5) L'évaluateur municipal de la province ou, s'il y a lieu, l'évaluateur de la Ville tient un registre public contenant une copie de chaque accord conclu en vertu du présent article et ayant une incidence sur la dernière évaluation générale. Le registre peut être sous forme électronique.

Copie transmise à la municipalité

15.1(6) Si l'accord touche un bien qui se trouve dans une autre municipalité que la ville de Winnipeg, l'évaluateur municipal de la province en envoie une copie à la municipalité concernée.

Maintien de la procédure de modification et de correction

15.1(7) Le présent article n'a aucune incidence sur le pouvoir de modifier ou de corriger :

- a) un rôle d'évaluation en vertu de l'article 13 ou 14;

Requête en révision

42(1) La personne au nom de laquelle un bien a été évalué, le créancier hypothécaire qui est en possession d'un bien en vertu du paragraphe 114(1) de la Loi sur les biens réels, l'occupant de locaux qui est tenu, en vertu des conditions d'un bail, de verser les taxes sur le bien, le mandataire autorisé de ces personnes ou l'évaluateur peut présenter une requête en révision d'un rôle d'évaluation concernant les points suivants :

- a) l'assujettissement à la taxe;
- b) le montant de la valeur déterminée;
- c) la classification des biens;
- d) le refus de l'évaluateur de modifier le rôle d'évaluation en application du paragraphe 13(2).